Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Niort le 1er février 2016

ARRETE N°3
actant la révision du plan particulier d'intervention pour l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté à La Ferrière en Parthenay et Thénezay

***

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu le plan particulier d'intervention pour l'établissement « Explosifs Sèvres Atlantique » de Thénezay approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société « Explosifs Sèvres Atlantique » au profit de la société « MAXAM ATLANTIQUE » ;

Vu l'étude de danger produite en 2013 par l'établissement MAXAM ATLANTIQUE dans le cadre de sa révision quinquennale ;

Vu les propositions formulées par l'ensemble des services et organismes chargés de la mise en œuvre de ce plan particulier d'intervention dans le cadre de sa révision triennale ;

Considérant que les modifications apportées au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 ne sont pas substantielles et qu'il n'y a pas d'évolution significative des risques ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R741-25 et R741-26 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er –Le plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement MAXAM ATLANTIQUE annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 – Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les plans communaux de sauvegarde élaborés par les communes de La Ferrière en Parthenay et Thénezay sur le territoire desquelles s'applique le périmètre du PPI devront être régulièrement révisés conformément aux dispositions de l'article R.731-7 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 – Le présent PPI se substitue au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012.

ARTICLE 5 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, les maires des communes de La Ferrière en Parthenay et Thénezay, le Directeur de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON